

ANNUAIRE  
**MAÇONNIQUE**

DE LA

**GRANDE LOGE**

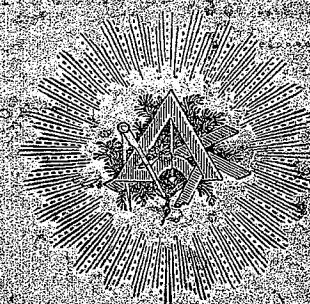
DE

**L'ÉTAT DE LA LOUISIANE,**

Pour l'année 1847.

AN DE G. V. L. 5846-5847.

PUBLIÉ PAR ORDRE DE LA GRANDE LOGE.



**NOUVELLE-ORLÉANS.**

IMPRIMERIE DES FF. GAUX & DAVID.

112, RUE DE CHÂRTRES.

1847

6. 1. 1847  
**GRANDE LOGE**

DES  
**FRANCS-MACONS LIBRES ET ACCEPTES.**

**Du Rite Ancien d'York,**

DE  
**L'ETAT DE LA LOUISIANE,**

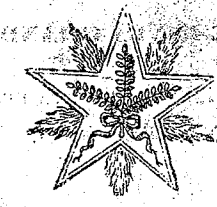
**CHEF SUPREME DES FRANCS-MACONS**

*Du même Etat, qui suivent les rites Ecossais et Moderne*

**AUX GRADES SYMBOLIQUES.**

**Année 1847.**

**AN DE LA V. L. 5846-5847.**



**NOUVELLE-ORLEANS.**

**IMPRIMERIE DES FF. GAUX & DAVID,**

**112, RUE DE CHARTRES.**

**1847**

**TENUES D'OBLIGATION DES LOGES SIEGEANT A LA  
NOUVELLE-ORLEANS.**

**LL.**

- La Parfaite Union*..... No 1 } Les 1er et 3e Dimanches de chaque
- L'Étoile Polaire (R. E. V.)* No 1 } mois, de 9 à 11 heures du matin.
- Los Amigos del Orden*..... No 5 }
- La Concorde*..... No 3 }
- La Persévérance*..... No 4 } Les 2 et 4me Dimanches de chaque
- Le Foyer maçonnique*..... No 4 } mois, de 9 heures à 11 h du matin.
- El Amor fraternal*..... No 4 }
- La Germania* No 46, les mêmes jours, à 4 heures du soir.
- Les Disciples du Sénat Maçon* No 5, les 1er et 3e lundis à 7 h. P. M.

Grand Secretariat de la G. . Loge.

*P.P. F.F.*

Conformément aux réglemens de la Grande-Loge, je vous adresse cet exemplaire de l'état annuel de la Franc-Maçonnerie à la Louisiane, pour l'année 1847 [A. . L. . 5846-5847].

*J'ai la faveur de vous saluer maçonniquement.*

Votre affectionné F. .

F. VERRIER,  
Grand Secrétaire.

**ADRESSE DE LA GRANDE LOGE**

Au F. . F. VERRIER, GRAND SECRETAIRE, rue Condé, No. 40,  
Nouvelle-Orléans.

Nota.—Les Lettres, Paquets et Métaux doivent lui être directement adressés.

GRAND LODGE LA.  
F. & A. M.  
GR. SEC. & LIBRARIAN.  
A LA GLOIRE DU GRAND MAITRE DE L'UNIVERS.

ELECTION ET INSTALLATION

DES  
Grands Officiers de la Grande Loge,  
POUR 1847.

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCES VERBAUX

En exécution des réglemens généraux, la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, dans sa séance du 23 janvier 1847, a élu ses Grands Officiers, pour conduire ses Travaux pendant l'année 1847; et dans sa séance du lendemain, 24 janvier, jour de la Grande Communication, les RR. . FF. . élus, dont les noms suivent ont été d'abord installés.

GRANDS OFFICIERS TITULAIRES.

FELIX GARCIA.....Séréniss. : Grand-Maître.  
ROBERT J. L. DE PREAUX.....Député-Grand-Maître.  
FRANÇOIS MEILLEUR.....1er Grand-Surveillant.  
ROMAIN BRUGIER.....2d Grand-Surveillant.  
FRANÇOIS VERRIER.....Grand Secrétaire.  
RAMON VIONNET.....Grand Trésorier.  
JEAN-FRANÇ. CANONGE.....Grand Chapelain-Orateur.  
ANTOINE MONDELLI.....Grand-Intendant.  
EUGENE REMONDET.....Grand-Intendant.  
LOUIS L. VALETON.....Grand-M. . des cérémonies.  
JOHN H. HARDWICK.....Grand-Maréchal.  
ANTOINE GILLY.....Grand-Traducteur.  
FRANÇOIS BRICHTA.....1er Grand-Diacre.  
J. B. LAMBERT.....2d Grand-Diacre.  
JACQUES LEON.....Grand-Garde du Temple.  
PIERRE GALLE.....Grand-Couvreur en dehors.

CONSEIL DES RITES.

Première section.

RITE ECOSSAIS.

G. A. Montmain; Antoine Costa; François Meilleur.

Deuxième section.

RITE MODERNE.

Jean Lamothe; Anthony Fernandez; L. L. Valetton.

## COMITES PERMANENTS.

**COMITÉ DE CORRESPONDANCE.**  
R. J. E. de Préaux; J. F. Canonge; J. H. Holland.

**COMITÉ D'APPEL ET D'INFORMATIONS.**  
Lucien Hermann; J. J. Massicot; Simon Meilleur.

**COMITÉ DE COMPTABILITÉ.**  
R. Brugier; J. Lisbony. A. Philips; G. W. Catlett; S. M. Hart.

NOTE: Le Séréniss. Grand Maître et le Grand Secrétaire font partie de tous les comités; le Grand Trésorier fait partie de celui de comptabilité.

## CORRESPONDANCE GENERALE.

La Gr. Loge de l'Etat de la Louisiane est en correspondance d'amitié fraternelle:

- 1o. Avec toutes les Gr. Loges des Etats-Unis d'Amérique;
- 2o. Avec le Supr. Conseil des SS. GG. Ill. GG. 33e et dernier degré, séant à la Nouvelle-Orléans;
- 3o. Avec le Gr. Orient de France, séant à Paris, et plusieurs autres Grands O. étrangers.

## ASSEMBLEES DE LA G. LOGE.

Elle tient ses séances, à la Nouvelle-Orléans, au local de la R. L. la Persévérance No. 4, rue St. Claude.

La Grande Loge tient annuellement quatre sessions régulières, qui sont fixées et commencent le 4me samedi des mois de Janvier, Mars, Juin et Novembre; elle peut s'ajourner de jour en jour, jusqu'à ce que le travail de la session soit terminé; et le Gr. Maître, ou en son absence le député Gr. M., a le pouvoir de convoquer la Grande Loge extraordinairement, quand il le juge convenable, ou que l'intérêt de l'Ordre l'exige; mais aucun changement ou amendement des règlements ne peuvent se faire que dans une des séances des sessions régulières précitées.

## RAPPORTS DE LA GRANDE LOGE avec les Loges de sa juridiction.

Toute Loge siégeant dans la ville de la Nelle-Orléans, doit à la fin de chaque année, avant l'élection des Grands Officiers de la Gr. Loge, envoyer au Grand Secrétaire:

- 1o. L'extrait des procès-verbaux de l'élection et de l'installation du Vénérable, et des deux Surveillants nommés pour la nouvelle année.
- 2o. Un tableau sommaire des membres actifs de la Loge, établissant avec exactitude le montant des redevances pour l'année expirée;
- 3o. Les Loges hors la ville ont deux mois, depuis le jour de la St. Jean évangeliste pour s'acquitter de ce devoir.

## TABEAU GENERAL

## MEMBRES DE LA GRANDE LOGE.

### MEMBRES A VIE PAR RANG D'ANCIENNETE

Nos. d'ordre	Noms	Profession	Rang	Année	époque d'admiss.
1	CANONGE, J. F.	avocat, ancien juge.	Ch. T. 33e., ancien G.	1819	
2	FAGET, J. B.	propriétaire.	Ch. T. 33e.	1820	
3	BURTHER, D. F.	propriétaire.	R. A., ancien G. Maître.	1822	
4	HOLLAND, J. H.	avocat, R. et S. M.	Ch. T. 33e., ancien G. Maître.	1822	
5	MAURIAN, CHARLES	avocat, ancien juge.	Ch. T. 32e.	1823	
6	VERRIER, FRANÇOIS	ancien négociant.	R. et S. M., Ch. T., 33e., ancien D. Gr. Maître.	1823	
7	CHEVALIER, PIERRE	pharmacien.	R. A., R., Ch. T., 33e., ancien D. Gr. Maître.	1823	
8	PHILIPS, ALEXANDER	propriétaire.	R. et S. M., Ch. T., 32e., ancien D. Gr. Maître.	1826	
9	PLAUCHE, J. B.	courtier de coton.	R. A.	1827	
10	MONTMAIN, G. A.	professeur.	R. et S. M., Ch. T., 33e., ancien D. Gr. Maître.	1828	
11	PLAUCHE, BALTAZARD	propriétaire.	R. et S. M., R. A.	1828	
12	MORPHY, ALONZO	avocat, ancien jugé.	R. et S. M., Ch. T., ancien D. Gr. Maître.	1828	
13	LEWIS, T. H.	avocat.	R. et S. M.	1828	
14	VIOSCA, JOAQUIN	propriétaire.	R. A., 32e.	1829	
15	DENIS, R. H.	avocat.	R. A.	1830	

- 16 LAMOTHE, JEAN, bijoutier-graveur, R. A., 33e.,  
ancien Gr. Maître ..... 1831
- 17 GILLY, ANTOINE, instituteur, P. M., R. ✕. .... 1831
- 18 CORREJOLLES, FRANÇOIS, entrepreneur, R. A.,  
32e. .... 1831
- 19 ST-VICTOR, VICTOR, officier de banque, P. M. .... 1832
- 20 DE PREAUX, ROBERT J. L., avocat, R. A., 33e.,  
Ex. Gr. Maître ..... 1832
- 21 SOULE, PIERRE, avocat, sénateur, R. A., 33e. .... 1832
- 22 CANON, E. A. juge, R. A., R. ✕., ancien  
Gr. Maître ..... 1833
- 23 AUGUSTIN, DONATIEN, avocat, P. M., R. ✕. .... 1834
- 24 PITOT, ARMAND, avocat, P. M. .... 1835
- 25 GENERELLY FLEURY, comptable, R. A., 32e. .... 1835
- 26 LAMBERT, J. B., homme d'affaires, Ch. T.,  
R. ✕. .... 1836
- 27 KIDEL, HUBERT, bijoutier, R. A., R. ✕. .... 1839
- 28 VIONNET, RAMON, Doct. Médecin, R. A., 33e.,  
ancien D. Gr. Maître ..... 1839
- 29 LEON, JACQUES, marchand, P. M., R. ✕. .... 1839
- 30 PINTADO, DIEGO, E., homme d'affaires, R. A.,  
R. ✕. .... 1839
- 31 ALDIGE, PAUL, marchand, P. M., R. ✕. .... 1840
- 32 DUVAL, JULIEN, professeur, P. M., R. ✕. .... 1840
- 33 FRYMIER, L. A., marchand, R. A. .... 1840
- 34 GUESNON, A. D., propriétaire, Ch. T., R. ✕. .... 1841
- 35 FERNANDEZ, ANTHONY, encanteur, P. M.,  
R. ✕. .... 1841
- 36 BURTHE, VICTOR, avocat, P. M. .... 1842
- 37 DEGRAIS, FRANÇOIS, marchand, P. M., R. ✕. .... 1842
- 38 LABARRE, J. M., horloger, R. et S. M., Ch.  
T., 32e. .... 1842
- 39 SERAFON, LOUIS, propriétaire, P. M., R. ✕. .... 1842
- 40 GARCIA, FELIX, sacrier, sénateur, R. et S. M.,  
Ch. T., 33e., Gr. Maître titulaire. .... 1842
- 41 HERMANN, LUCIEN, notaire, R. et S. M.,  
Ch. T., R. ✕., Ex-D. Gr.  
Maître ..... 1843

- 42 CALONGNE, FRANÇOIS, avocat, législateur, R. et  
S. M., 30e. .... 1843
- 43 LISBONY, JOSEPH, propriétaire, R. A., R. ✕. .... 1843
- 44 COSTA, ANTONIO, commerçant, R. et S. M.,  
Ch. T., 32e. .... 1843
- 45 CREVON, EDOUARD, employé, R. A., R. ✕. .... 1843
- 46 MEILLEUR, SIMON, homme d'affaires, R. et S.  
M., R. ✕. .... 1844
- 47 RAWSON, FISHER, homme d'affaires, R. A. .... 1844
- 48 MASSICOT, J. J. Et., commis négociant, R. A.,  
R. ✕. .... 1844
- 49 REMONDET, EUGENE, propriétaire, P. M. .... 1844
- 50 MAUREAU, J. M., notaire, R. A., R. ✕. .... 1845
- 51 MONDELLI ANTOINE, peintre, P. M., R. ✕. .... 1845
- 52 NAUTRE, ADRIEN, avocat, P. M., R. ✕. .... 1845
- 53 VALETON, L. L., négociant, P. M., R. ✕. .... 1845
- 54 VIOSCA, SALVADOR, commerçant, P. M., R. ✕. .... 1845
- 55 SAGRERA, RAPHAEL, commerçant, R. A.,  
R. C. .... 1845
- 56 MARTEL, GUSTAVE, commerçant, R. et S. M.,  
Ch. T. .... 1845
- 57 CENAS, H. B., notaire, R. A. .... 1845
- 58 MEILLEUR, FRANÇOIS, propriétaire, R. et S. M.,  
Ch. T., 33e. .... 1846
- 59 BRUGIER, ROMAIN, négociant, Ch. T., R. C. .... 1846
- 60 CATLETT, JOHN, propriétaire, P. M. .... 1846
- 61 BRICHTA FRANÇOIS, agent de change, R. A.,  
R. C. .... 1846
- 62 HARDWICK, JOEL W., propriétaire, P. M. .... 1846
- 63 PATTEN, CH. R., propriétaire, R. A., Ch. T. .... 1846
- 64 PENNAL, W. S., propriétaire, P. M. .... 1846

# Tableau

DES

## LOGES REGULIEREMENT CONSTITUEES,

Sous la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane.

Noms des Loges en activité par rang d'ancienneté;	NOMS ET TITRES AM des officiers représentant leur Loge au sein de la Gr. Loge pour l'année, 1847.
<b>Parfaite Union No 1</b> O. de la Nelle-Orléans, <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Hermann, L. C. T., R. C. 1er Surveillant, Lebeau Louis, M. 2d Surveillant, Pemberton, John, M.
<b>Concorde No 3,</b> O. de la Nelle-Orléans, <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Derbès A., R. M. A. 1er Surveillant, Dorfeuille, Paul, R. A. 2e Surveillant, Seixhnyadre F. U., R. A.
<b>Perseverance No 4,</b> O. de la Nelle-Orléans, <i>aux trois rites.</i>	Vén. M., Meilleur F., C. T., 33e. 1er Surveillant, Parent François, C. T. 2e Surveillant, Sutherland Robert, M.
<b>Etoile Polaire No 1,</b> O. de la Nelle-Orléans, <i>aux trois rites.</i>	Vén. M., Brugier R., C. T., R. C. 1er Surveillant, Ferrier A., C. T. 2e Surveillant, Wiltz P. S., R. C.
<b>Humble Chaumière No 19,</b> O. de St. Landry, Opel, <i>rite d'York.</i>	Vén. M., 1er Surveillant, (N'a pas fait le retour de ses Elections.) 2e Surveillant,
<b>St. Albans, No 28,</b> O. de Jackson, Est-Félic, <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Catlett, G. W., R. A. 1er Surveillant, Catlett John, P. M. 2me Surveillant, Lewis R. H., M.
<b>Féliciana No 31,</b> O. de St. Francisville, <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Ball William, P. M. 1er Surveillant, Heath O. S., M. 2me Surveillant, Kelly James W., M.
<b>Alexandria No 37,</b> O. d'Alexandria, <i>rite d'York.</i>	Vén. M., 1er Surveillant, (N'a pas fait le retour de ses Elections.) 2e Surveillant,
<b>Phoenix No 38,</b> O. des Natchitoches, <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Williams Frederick, P. M. 1er Surveillant, Smith John Blaire, M. 2me Surveillant, Faber David F., M.
<b>Poinsett No 39,</b> O. de la Nelle-Orléans, <i>rite d'York.</i>	Vén. M., V. Reusselaer W. H., P. M. 1er Surveillant, Andrus Theodore, M. 2me Surveillant, Millen James, M.

<b>Foyer Magonnique No 4,</b> O. de la Nlle-Orléans, <i>aux trois rites.</i>	Vén. M., Meriaux Gustave, R. C. 1er Surveillant, Delamare A., R. C. 2me Surveillant, Formel P. D., R. C.
<b>Amor Fraternal No 4,</b> O. de la Nelle-Orléans, <i>aux trois rites.</i>	Vén. M., Trigo Jose, R. C. 1er Surveillant, Suris Jose, R. C. 2me Surveillant, Cobos Leodegaria, M.
<b>Disciples du Senat Magonnique No 5.</b> O. de la Nelle-Orléans, <i>aux trois rites.</i>	Vén. M., Valetton L. L., R. A., B. C. 1er Surveillant, David Charles, M. 2me Surveillant, Michon, M.
<b>Amigos del Orden No 5,</b> O. de la Nelle-Orléans, <i>aux trois rites.</i>	Vén. M., Foulhouse Samuel, G. Insp. G., 33e. 1er Surveillant, Bachino Juan, R. C. 2me Surveillant, Rovira Antoine, M.
<b>Jackson Loge No 45,</b> O. de Greenwood, par. Caddo. <i>rite d'York.</i>	Vén. M., 1er Surveillant, (N'a pas fait le retour de ses Elections.) 2me Surveillant,
<b>Germania No 46,</b> O. de la Nelle-Orléans, <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Willmann P., R. et S. M. Ch. Temp. 1er Surveillant, Fiedler N., R. et S. M. 2me Surveillant, Gerlach Johann, M.
<b>St. James No 47,</b> O. Baton Rouge (Est.) <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Hart Samuel, P. M. 1er Surveillant, Hoodbrige, J., M. 2e Surveillant Mc. Canghey Jh., G., M.
<b>Hospitaliere du Te- che No 48,</b> O. de St. Martinsville, Att. <i>rite d'York.</i>	Vén. M., 1er Surveillant, (N'a pas fait le retour de ses Elections.) 2me Surveillant,
<b>Caddo Loge No 49,</b> O. de Shreveport, par. Caddo. <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Crain C. P., R. A. 1er Surveillant, Green R., P. M. 2d Surveillant, Scott T. H. P., M.
<b>Providence No 50,</b> O. de Lake Providence, <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Patten, Thos. R., R. et S. M., Ch. Temp. 1er Surveillant, Finlay John Lewis, M. 2me Surveillant, Knox Wm. L., M.
<b>Minden Loge No 51,</b> O. Minden, paroisse de Claiborne. <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Pennall Wm. S., P. M. 1er Sur., Berry J. W., M. 2me Sur., Wilson John, M.
<b>Olive Loge No 52,</b> O. de Clinton, paroisse Féliciana. <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Reeder D. F., P. M. 1er Sur., Pegram J. E. L., P. M. 2me Sur., Blanchamp D. J., M.
<b>Union Fraternal No 53,</b> O. de Farmerville, Union, <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Dellard B. F., R. A. 1er Sur., Regenburg Henry, M. 2me Sur., Bayless John A., M.
<b>Mount Gerisim No 54,</b> O. Bastrop, paroisse Morehouse. <i>rite d'York.</i>	Vén. M., Weak Georges, P. M. 1er Sur., Simpson Thomas L., M. 2me Sur., Jelks Georges W., M.

# TABLEAU PAR ORDRE ALPHABETIQUE

DES  
GRANDES LOGES DES ETATS-UNIS,

Avec lesquelles la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane est en correspondance et en relation d'amitié fraternelle.

Nos.	Noms des Etats.	Noms des Grands Secrétaires.		Sièges des Grandes Loges et adresses des G. Secrétaires.
1	Alabama,	Pfister,	Armand.	Tuscaloosa.
2	Arkansas,	Baldwin,	J. D.	Little Rock,
3	Columbia (district,)	Williams,	H. C.	Washington,
4	Connecticut,	Storer,	E. G.	New-Haven,
5	Delaware, ✕	"	"	"
6	Floride,	Taylor,	John B.	Tallahassee,
7	Georgie,	Rosc,	Henry.	Milledgeville,
8	Illinois,	Lusk,	Levi.	Rushville,
9	Indiana,	Morris,	A. W.	Indianapolis,
10	Iowa,	Parvin,	T. S.	Bloomington,
11	Kentucky,	Swigert,	Philip.	Francfort,
12	Louisiane,	Verrier,	François,	Nlle Orléans,
13	Maine,	Hetcher,	Nathan C.	Est Thomaston,
14	Massachusetts, ✕	Moore,	Charles W.	Boston,
15	Maryland,	Robinson,	Joseph.	Baltimore,
16	Mississipi,	Mellen,	Wm. P.	Natchez,
17	Michigan,	Smith,	A. C.	Mount Clemens,
18	Missouri,	Billon,	Fred. L.	Saint Louis,
19	New Hampshire,	Folsom,	Isaac L.	Exeter,
20	New-York,	Boyd,	Robert R.	New York,
21	New-Jersey, ✕	Hough,	Joseph H.	Trenton,
22	North Carolina,	Bain,	Wm. T.	Raleigh,
23	Ohio,	Smith,	B. F.	Mount Vernon,
24	Pennsylvania,	Adams,	Wm. H.	Philadelphia,
25	Rhode Island,	Hutchinson,	James.	Pawtucket,
26	South Carolina,	Mackey,	A. G.	Charleston,
27	Texas,	Johnson,	Moses.	Washington (texas)
28	Tennessee,	Dashiel,	John P.	Nashville,
29	Vermont,	Hollenbeck,	John B.	Burlington,
30	Virginie,	Dove,	John.	Richmond,
31	Wisconsin.	Smith,	W. R.	Mineral Point.

## Grandes Loges et Grands-Orients Etrangers de la correspondance.

32	Grand Orient de France, F. Durocher Gr. Secrétaire.....	A Paris.
33	Grande Loge provinciale du Haut Canada à Newark Niagara.	A Québec.
34	Grande Loge Provinciale du Bas Canada..	A Québec.
35	Grande Loge Provinciale de Nova Scotia..	A Halifax.

N. B.—✕ Ces trois Grandes Loges n'ont pas encore envoyé leurs communications de 1846.

# ETAT NOMINATIF, PAR ORDRE DE DATES D'ELECTIONS

DES

## GRANDS MAITRES,

### DÉPUTÉS GRANDS MAITRES ET GRANDS SECRÉTAIRES

Qui ont été appelés à diriger les travaux de la Grande Loge, depuis sa fondation jusqu'à ce jour.

EPOQUE DES ELECTIONS.	NOMS DES GR. MAITRES.	NOMS DES DEP. GR. MAIT.	NOMS DES GR. SECRET.
6 Juin 1812	P. F. Dubourg,	L. C. Moreau Lisle,	J. B. G. Verron,
1813	1814 P. F. Dubourg,	L. C. Moreau Lisle,	J. B. G. Verron,
1815, 1816, 1817	J. Soulié,	L. C. Moreau Lisle,	A. Guibert,
1818	L. C. Moreau Lisle,	Modeste Lefebvre,	A. Guibert,
1819	Modeste Lefebvre,	J. B. Desbois,	Nics. Visinier,
1820	Yves Lemonnier,	Augte. Macarty,	Fçois. Dissard,
1821	Aug. Macarty,	J. F. Canonge,	F. Dissard,
1822	J. F. Canonge,	G. Debuys,	F. Dissard,
1823	D. F. Burthe,	G. Debuys,	F. Dissard,
1824	J. F. Canonge,	Yves Lemonnier,	F. Dissard,
1825	J. H. Holland,	F. Bodin,	F. Dissard,
1826	1827 J. H. Holland,	Ml. Fleytas,	F. Dissard,
1828	J. H. Holland,	Alonzo Morphy,	F. Dissard,
1829	J. F. Canonge,	D. F. Burthe,	F. Dissard,
1830	J. H. Holland,	A. Longer,	F. Dissard,
* 1831 à 1835	J. H. Holland,	Augte. Douce,	F. Dissard,
1836	L. H. Feraud,	J. F. Canonge,	F. Dissard,
1837	L. H. Feraud,	Fçois. Verrier,	F. Dissard,
1838	J. H. Holland,	J. J. Mercier,	F. Dissard,
1839	J. H. Holland,	Alex. Philips,	F. Dissard,
1840	A. W. Pichot,	G. A. Montmain,	Pierre Dubayle,
1841	A. W. Pichot,	Jean Lamothe,	Pierre Dubayle,
1842	Jean Lamothe,	Ramon Vionnet,	Pierre Dubayle,
1843	E. A. Canon,	Paul Bertus,	Fçois. Verrier,
1844	E. A. Canon,	R. J. L. de Preaux,	Fçois. Verrier,
1845	R. J. L. de Preaux,	Felix Garcia,	Fçois. Verrier,
1846	Felix Garcia,	Lucien Hermann,	Fçois. Verrier,
1847	Felix Garcia.	R. J. L. de Preaux.	Fçois. Verrier.

\* NOTA—C'est sous la grande maîtrise du F. J. H. Holland, en l'année 1833, que la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane déclara solennellement,

au monde maçonnique, que fidèle aux principes sacrés de notre sublime institution elle reconnaissait et reconnaît en effet que les maçons répandus sur la surface de la terre peuvent suivre dans leurs travaux des rites différents, attendu que le but est toujours le même.

Les maçons louisianais voulant, en conséquence, qu'il n'existât à tout jamais dans l'Etat, pour toutes les Loges symboliques, qu'un seul et même centre d'autorité maçonnique sous la dénomination de Grande Loge, dûment incorporée par et pour l'Etat de la Louisiane, la Grande Loge fit un concordat avec le Grand Consistoire des SS. PP. du Royal Secret, 32e degré, qui fut signé à la Nlle Orléans le 14 janvier 1833, par lequel le Grand Consistoire concède à la Grande Loge le droit qu'il avait de créer et constituer, dans la juridiction de la Louisiane, des Loges symboliques aux rites Ecossais et Moderne. Ainsi, depuis cette époque, la Grande Loge cumule dans son sein les rites d'York Ecossais et modernes, et les FF. de sa juridiction s'en trouvent bien, attendu qu'ils sont reconnus maçons réguliers par tous les Grands O. et Grandes Loges, ainsi que par les ateliers de ces trois rites qui sont répandus sur l'un et l'autre hémisphère avec lesquels la Grande Loge est en correspondance.

## GRANDE COMMUNICATION.

### RAPPORT

#### DES PRINCIPAUX TRAVAUX DE LA GR. LOGE Pendant l'année échue 1846.

—0000—

26 JANVIER 1846.

La Grande Loge voulant resserrer de nouveau les liens d'amitié fraternelle déjà établis entre l'autorité maçonnique louisianaise et le Sénat Maçonnique français, et jalouse d'entretenir, plus que jamais, une correspondance qui a été trop longtemps interrompue par suite du décès du général *Lafayette*, notre dernier représentant auprès de cet ill. corps, a nommé, constitué, reconnu et proclamé son successeur, le T. Ill. F. *Hjacinthe Leblanc de Marconnay*, Souv. Gr. Insp. Génér., 33me degré, garant d'amitié de la T. Ill. Grande Loge de l'Etat de la Louisiane, auprès du Grand-Orient de France.

27 JANVIER 1846.

Par suite d'un projet sagement disposé, puis mûrement discuté, délibéré et adopté, il a été créé, pour la Grande Loge, une caisse maçonnique d'amortissement, tendant à capitaliser les fonds qu'elle possède en même temps que ses revenus, à l'effet de se procurer les moyens nécessaires pour édifier un Temple Maçonnique.

27 JUIN 1846.

La Grande Loge a pris connaissance d'une planche du Grand Consistoire des Subl. PP. du Royal Secret, 32me degré, de l'Ecossisme pour l'Etat de la Louisiane qui lui fait savoir que dans sa séance du 1er avril 1846, il a solennellement passé, lui et tous les collègues, chapitres, cours, tribunaux, aréopages et conseils de sa juridiction, sous la bannière souveraine et la puissance maçonnique du *Suprême Conseil de Souv. GGds. Insp. Généraux*, 33me et dernier degré, des Etats-Unis d'Amérique, séant à la Nouvelle-Orléans; la priant de considérer cet acte comme accompli et de reporter à la puissance maçonnique qui lui est supérieure, la même fraternité, la même confiance et les mêmes égards enfin qu'elle a toujours eu jusqu'à ce jour pour le Grand Consistoire.

Ce corps, en traçant un tableau rapide et succinct des modifications que le temps et les circonstances ont imprimé aux lois qui régissent les différents degrés de la maçonnerie philosophique écossaise dans l'Etat de la Louisiane, a donné par là, à la Grande Loge, l'assurance que le but essentiel qu'il se propose est de coopérer activement avec les Souv. ggr. insp. génér. ainsi qu'avec la Grande Loge, à la propagation des lumières de notre fraternelle et philanthropique association.

En conséquence, la Grande Loge, dans sa susdite séance du 27 juin 1846, a déclaré et proclamé qu'à l'exemple du Grand Orient de France en son gd. Conseil des rites, elle reconnaît solennellement le *Suprême Conseil de Souv. ggr. insp. gg.*, 33me et dernier



degré, des Etats-Unis d'Amérique, séant à la Nouvelle-Orléans, comme seul législateur de la maçonnerie philosophique écossaise dans les dits Etats-Unis d'Amérique.

## 28 NOVEMBRE 1846.

Une heureuse réunion de Maçons réguliers s'étant offerts comme fondateurs d'une nouvelle Loge ; ces FF. ayant donné des garanties satisfaisantes et ayant à leur tête les RR. Georges Weak, désigné comme vénérable, Thos. L. Simpson, premier surveillant et Georges W. Jelks, second surveillant ; l'Orient de Bastrop, paroisse de Morehouse, a vu s'élever le Temple de Mount Gerizim No. 54.

## 28 NOVEMBRE 1846.

Il est donné communication de deux planches de deux Loges étrangères à la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane. L'une d'elles est de la Loge No. 38, séant à Vicksburg ; et l'autre est de la Loge Locke No 52 séant aux Natchez (Mississippi). Toutes deux annoncent l'expulsion de l'ordre de deux maçons pour cause d'ivrognerie.

La Grande Loge considérant qu'elle n'a pas la faculté de s'immiscer dans le travail des Loges subordonnées aux autres Grandes Loges des divers Etats de l'Union, qui de leur côté respectent ses droits à cet égard ; ordonne : que ces deux planches soient déposées sur le bureau pour être renvoyées immédiatement, avec informations du grand Secrétaire, aux deux Grandes Loges de qui dépendent les deux susdites Loges subordonnées.

## 28 NOVEMBRE 1846.

Il est créé et nommé un comité spécial permanent de trois membres, composé du Sérénis. Grand Maître et des RR. FF. Grand-Secrétaire et Grand Trésorier à l'effet d'aviser aux moyens de procurer à la Grande Loge un terrain convenable pour édifier un Temple Maçonnique ; ce comité a plein pouvoir d'agir au nom et au mieux des intérêts de la T. Ill. Grande Loge.

## 26 JANVIER 1847.

Le comité de finances chargé de l'examen et de la vérification des comptes du Grand-Trésorier pour les exercices de 1845 et 1846, rapporte :

1° Qu'il a minutieusement examiné les divers articles portés en recettes aux susdits comptes, qu'il les a trouvés d'accord avec ceux enregistrés aux livres de la Grande Loge, ainsi qu'il appert des divers récépissés délivrés par le F. Grand-Trésorier aux mains du F. Grand-Secrétaire, au nombre de 42, cotés et numérotés 1 à 42.

2° Qu'il a, aussi, scrupuleusement examiné et vérifié les sommes portées en dépenses, qu'elles sont toutes conformes aux pièces comptables qui lui ont été présentées au nombre de 87, cotées et numérotées 1 à 87 pour 1845 ; et au nombre de 67, cotées et numérotées 1 à 67, pour 1846 ; qu'il les a toutes reconnues pour être légales et correctement ordonnancées, conformément aux réglemens généraux de la Grande Loge.

En conséquence, il déclare qu'il résulte du présent examen et vérification des susdits comptes :

Que les recettes des fonds provenant des contributions des Loges de la juridiction se sont élevées pendant l'exercice 1845, à la somme de \$2,283 94  
Et que celles opérées pendant l'exercice 1846, se sont élevées à la somme de..... 1,294 69

Qu'ainsi le total des recettes pendant 1845 et 1846 a été de... \$3,578 63

Que les dépenses de 1845 se sont élevées à la somme de... \$1,825 44  
Et celles de l'année 1846, à la somme de..... 1,041 45

Qu'en conséquence, le total des dépenses de 1845 et 1846 a été de..... 2,866 89 2,866 89

D'où il résulte une balance en caisse des fonds privés de la Grande Loge, réglée au 20 janvier 1847, montant à la somme de..... \$711 74

Qu'indépendamment de cette somme de \$711 74c., il y a de plus dans le trésor, ainsi que le F. Grand Secrétaire en a donné connaissance à la Grande Loge, provenant des redevances de plusieurs loges de la juridiction pour l'année 1846, et dont il sera tenu compte par le F. Grand Trésorier à la fin de l'exercice 1847, une somme de... \$ 326 45

Qu'enfin, il y a en outre, en dépôt, dans le trésor un fonds capitalisé provenant des intérêts et des à comptes perçus sur le capital du prêt de \$7,700 fait à la Loge de l'Etoile Polaire No 1, en vertu d'un acte portant hypothèque en daté du 11 janvier 1840, lequel fonds appartient à la caisse d'amortissement de la Grande Loge, qui ne peut en disposer autrement qu'il est prescrit, et s'élève à la somme de..... 1,286 00

Et qu'en définitif il y a en tout, en ce jour, en caisse dans le trésor..... \$2,324 19

Le comité n'ayant que de justes éloges à donner à la rigide exactitude de la gestion du R. F. Ramon Vionnet dans l'exercice de ses fonctions de Grand Trésorier ; la Grande Loge, sur motion secondée, approuve dans toutes ses parties le rapport de son comité de finances, elle le remercie de ses peines et soins et le décharge de sa mission.

Sur 24 loges régulières appartenant à la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane trois d'entr'elles, seulement, sont en retard de leurs redevances annuelles ; ce sont les loges :

L'Humble Chaumière No 19 ; de l'O. des Opelousas, Louisiane, qui doit : ses redevances des années échues 1843, 1844 1845 et 1846.

Alexandria No 37, de l'O. d'Alexandria, Louisiane, qui doit : ses redevances des années échues 1844, 1845, 1846.

*L'Hospitalière du Têche* No 48, de l'O. de St. Martinville, Louisiane, qui doit ses redévances des années fin 1844, 1845, 1846.

La Grande Loge, à l'égard de ces trois Loges, a décidé que si sous trois mois elles n'ont pas satisfait, leurs chartes leur seront retirées.

L'activité la plus grande existe dans la correspondance, et toutes les affaires annotées sont à jour; le nombre des lettres écrites depuis l'administration du F. Secrétaire titulaire actuel s'élève au chiffre de 1200 pièces ou documens expédiés (depuis 4 ans) par mandement de la Grande Loge.

La Grande Loge de l'Etat de la Louisiane a reçu dans le cours de l'année 1846, les communications, recueils, annuaires et retours annuels de 25 Grandes Loges des Etats-Unis d'Amérique et de divers Grands Orients étrangers. De son côté elle a expédié ses communications annuelles à toutes les Grandes Loges des Etats-Unis, ainsi qu'à tous les Grands Orients, Grandes Loges et Corps Suprêmes de sa correspondance; c'est dire que les communications se sont opérées de part et d'autre avec confiance et exactitude.

#### RAPPORT A LA GR. LOGE

*Et Résolutions adoptées dans la Séance du 25 Janvier 1847.*

Un déplorable événement est venu, il y a quelques mois, jeter un voile de deuil sur notre horizon maç. jusque là si beau, si pur, si exempt de nuages, si riche d'espérances, si brillant d'avenir.

Une L. qui semblait renfermer dans son sein tous les principes de vitalité, tous les élémens de succès, a vu ses colonnes se briser; et ses débris ont jonché le sol qui l'avait vue naître et qui naguère avait été témoin de sa splendeur, de sa prospérité. Depuis long-temps la voix du maître était impuissante à rappeler les ouvriers au travail; depuis long-tems l'encens ne fumait plus qu'à de rares intervalles sur l'autel que des mains pieuses avaient élevé à la gloire du G. A. de l'U. et les voûtes de ce temple qui avaient tant de fois retenti des hymnes d'allégresse, de reconnaissance et d'amour qu'y chantaient en chœur les sectateurs de l'art royal, maintenant tristes, muettes, solitaires, n'avaient plus d'échos, même aux jours de nos plus grandes solennités, pour les sons du maillet, toujours si doux, si vibrans, si expressifs pour le Maç. qui a le sentiment de ses devoirs.

En vain le Vble. titulaire avait-il cherché dans le zèle dont il est animé, les moyens de conjurer l'orage; en vain un petit nombre de fidèles, phalange dévouée, était-il groupé autour du trône, pour tâcher de le soutenir. Il a fallu céder à la loi de l'impérieuse nécessité. L'édifice était miné de toutes parts; il a été honteusement abandonné par des hommes qui y avaient reçu le baptême maç., qui avaient juré sur le livre saint, en présence du suprême régulateur des mondes, de le protéger et de le défendre, par des hommes que des liens indissolubles auraient dû attacher à tout jamais à ses destinées. Mère affectueuse et tendre, la *Libérale* avait nourri dans son sein des fils qu'elle croyait dignes d'elle et sur lesquels elle se plaisait à se reposer du soin

de veiller à sa conservation; ses fils l'ont lâchement trahie; dès qu'a soufflé le vent de l'adversité, ils ont disparu et la L. s'est écroulée. Elle est tombée pour ne se relever jamais, et la charte qui lui avait été octroyée, faut-il vous dire ce qu'elle est devenue? Hélas! au lieu d'accomplir sa noble destination, au lieu d'être le drapeau sous lequel auraient marché les disciples de la sagesse, l'oriflamme autour de laquelle se serait serré et formé en faisceau le bataillon sacré, au lieu d'être enfin l'emblème de ce *Labarum* sur lequel on lisait ces mots prophétiques si bien faits pour pénétrer le cœur d'un saint enthousiasme: *in hoc signo vinces*, cette charte n'est plus qu'une feuille de chêne que la tempête a décolorée et flétrie; que les autans conjurés ont lacérée, qu'une main sacrilège a arrachée du rameau sur lequel elle avait pris naissance. Cette charte n'est plus qu'un misérable lambeau désormais condamné à aller cacher sa nullité dans la poussière de nos archives. Quel est donc le mauvais génie, quelle est l'inconcevable fatalité qui a préparé, amené ce déplorable dénouement? Ah! si d'un côté nous reportons nos souvenirs sur certains faits qui déjà étaient parvenus à la connaissance de la G. L., et qui étaient de nature à appeler toute son animadversion et sa colère sur la tête de ceux qui s'en étaient rendus coupables, si de l'autre nous ajoutons aux lumières que nous puisons à cette source, celles qui découlent de la pl. tracée par le F. Nautré et qui accompagnent le renvoi des constitutions qui avaient été accordées à l'atelier qui n'est plus, il nous sera facile d'arriver à la solution de la question qui nous préoccupe, et une affligeante vérité nous sera révélée.

Il est des aveux bien pénibles sans doute, mais qu'il faut avoir le courage de faire à la face de l'univers, afin que ceux qui sont exempts de reproches entendent, afin que le rouge monte au front de ceux qu'accuse le cri de leur conscience, afin que la leçon reste pour tous. C'est un de ces aveux que nous venons vous faire en cette séance, et s'il vous retrace un passé douloureux, qu'il nous soit du moins permis d'espérer qu'il sera fécond en utiles enseignemens pour l'avenir.

Les hommes que les suffrages avaient appelés pour diriger les travaux de la *Libérale*, ceux entre les mains de qui leurs FF. avaient remis leurs intérêts les plus chers, soit qu'ils aient été infidèles au mandat qui leur avait été confié, soit qu'ils fussent inhabiles à remplir les hautes fonctions dont ils étaient investis, ont souffert que les pratiques les plus contraires au bien-être des sociétés, que les abus les plus révoltans, que les violations les plus flagrantes des réglemens généraux et particuliers, que le relâchement le plus condamnable dans les diverses branches de l'administration, que les malversations les plus patentes et les plus éhontées s'introduisissent, d'abord furtivement, pénétrassent ensuite d'une manière plus ostensible, s'avouassent enfin hautement dans le sein de la L.; et le désordre des finances, l'oubli de ce qu'on doit au corps auquel on appartient et de ce que l'on se doit à soi-même, sont devenus tels qu'un gouffre s'est ouvert qui a tout englouti.

Et comment aurait-il pu en être autrement, lorsqu'il est démontré qu'on a poussé l'insouciance, l'impéritie et peut-être même l'absence de tout amour, de tout respect pour ses devoirs, jusqu'au point de

permettre que des hommes indignes du titre de Maç., mais à qui il n'a pas moins été solennellement conféré, fussent initiés à nos mystères, reçussent successivement les trois grades symboliques, jouissent de toutes les immunités, de tous les privilèges, de tous les avantages qui découlent de la qualité de membre actif d'un atelier, pressent part à toutes nos délibérations, à toutes nos cérémonies; à toutes nos fêtes; exerçassent le droit de suffrage à l'époque des élections; contribuassent par leur vote à l'admission ou au rejet des profanes; et cela, sans avoir jamais acquitté le prix de leur initiation ou de leur augmentation de paie, sans avoir jamais satisfait ni à leurs cotisations mensuelles; ni à leurs redevances envers la G. L., lorsqu'il est constant qu'on a souffert que ces mêmes individus qui se trouvaient sous le coup de l'expulsion, comme coupables de n'avoir rempli aucune de leurs obligations; s'éloignassent de la L., qui leur avait donné l'existence, dès l'instant où ils l'ont vue en proie à de grands embarras pécuniaires et allassent effrontément frapper à la porte d'autres temples pour y demander une place qu'ils avaient illicitement obtenue ailleurs et à laquelle ils ne sauraient avoir droit, nulle part. De pareilles scènes, si elles se renouvelaient, auraient une tendance funeste pour l'ordre: elles feraient tomber dans la considération et le mépris; elles fourniraient des armes à la médisance et justifieraient tout ce que la malveillance et la calomnie ont pu enfanter de plus absurde, de plus injurieux, imaginer de plus immoral; avancer de plus scandaleux, pour soulever dans l'esprit du vulgaire des préventions fâcheuses contre notre institution et pour répandre de l'odieux sur notre personnel. Des conséquences si graves, un danger si imminent devaient nécessairement attirer l'attention, éveiller toute la sollicitude de la G. L. Elle a senti que l'autorité suprême, à laquelle sont confiés l'honneur, le bien-être, tout l'avenir de la Maç., dans notre belle Louisiane, ne pouvait être spectatrice tranquille de tant d'excès, de tant de désordres, et que dans des circonstances si solennelles, le silence était plus qu'une faiblesse, que c'était un crime; qu'il fallait arrêter le mal dans son principe, en infligeant des peines assez sévères pour que des débordemens d'un même genre ne vinssent pas une seconde fois porter le trouble et la consternation dans le sein de notre société.

C'est dans ce but qu'elle a ordonné que la communication qu'elle a reçue du Fr. Nautré, ainsi que tous les faits qui se rattachent à la catastrophe de la *Libérale* seraient référés à un comité spécial qui aurait mission de préparer un travail qui répondit à toutes les exigences du moment.

Ce travail, le comité dont je suis l'organe vient vous le soumettre respectueusement; il a cru de son devoir de vous le présenter sous la forme d'un arrêté, et le diviser en plusieurs articles, afin d'en rendre la discussion plus facile.

La G. L. de l'Etat de la Louisiane arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le fait d'initier un profane à nos mystères et celui de conférer à un maçon les grades de Compagnon et de Maître, ou l'un ou l'autre de ces deux grades, ainsi que le fait d'affilier un maç., sans que le prix intégral de l'initiation, de l'augmentation de paie ou de l'affiliation ait été payé d'avance entre les mains du dignitaire préposé pour le recevoir, étant autant de délits ayant une tendance

directe, d'abord, à entraver et retarder la marche, puis à paralyser l'existence, et, en dernière analyse, à consommer la ruine des LL., dont la haute surveillance nous est confiée; tous et chacun de ces faits seront punis ainsi qu'il est prévu ci-après.

Art. 2. Toute L. qui sera prévenue d'avoir violé ou souffert qu'on violât toutes ou aucunes des dispositions ou clauses contenues dans l'art. précédent, sera citée dans la personne de son Vble. et de ses deux surv., et dans le cas de maladie ou de tout autre empêchement quelconque de la part de ces trois offi. ou d'aucun d'eux, dans la personne de celui ou de ceux de ses dignitaires qui, d'après la hiérarchie maç., sont appelés à les remplacer, pour avoir à comparaître devant la G. L. et y répondre à l'accusation portée contre elle; et sur conviction du fait, elle sera passible, soit d'interdiction, soit de suspension pour un temps plus ou moins long; soit enfin de la privation de sa charte, selon la gravité des circonstances, le tout à la discrétion de la G. L.

Tout Vble. ou Offi. d'une L. de cet O., soit qu'il soit titulaire ou intérimaire, qui violera ou aidera à violer, qui souffrira ou qui consentira à ce qu'on violât toutes ou aucunes des dispositions de l'art. 1er, ou qui ayant connaissance du délit, ne dénoncera pas à l'autorité compétente le fait et celui qui l'aurait commis, sera traduit pardevant la G. L. pour y répondre à cette accusation; et sur conviction du fait, il sera passible, soit d'interdiction, soit de suspension, pour un temps plus ou moins long; soit enfin de déchéance absolue de sa qualité maç., suivant la gravité des circonstances, le tout à la discrétion de la G. L., quelle que soit d'ailleurs la peine qui ait pu être infligée comme corps à la L. dans laquelle il exerçait ses fonctions; ou la décision qui aurait été rendue à son égard.

Art. 4. Rien de ce qui est contenu dans les articles précédens ne sera interprété de manière à interdire aux LL. de la juridiction la faculté d'affilier et d'initier, sans aucune rétribution, tout maç. ou profane dont l'acquisition dans leur sein pourrait leur être précieuse, sous le rapport des vertus ou des talents; mais dans ce cas, ce devra être l'objet d'une délibération particulière prise dans une séance d'ordre qui devra être antérieure à la réception ou à l'affiliation; et cette délibération devra être inscrite sur le livre d'ordre.

Art. 5. Toute L. qui aurait dans son sein des membres qui seraient redevables envers le trésor, soit de tout ou de partie du prix de leur initiation, soit de tout ou partie du prix des grades qui leur auraient été conférés, soit enfin de tout ou partie du prix de leur affiliation, suivant le cas, devra, dès que le présent arrêté leur aura été notifié, donner avis à ses retardataires d'avoir à s'acquitter immédiatement, et si, dans un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, ces membres ne se sont point approchés du trésorier et ne lui ont pas payé intégralement les sommes dont ils étaient débiteurs pour aucune des causes mentionnées dans le présent article, la L. devra prononcer immédiatement leur radiation du tableau de ses membres et leur déchéance maçonnique.

Art. 6. Toute L. qui négligera ou refusera de se conformer et d'obéir aux clauses ou dispositions de l'art. 5 ou à aucune d'icelles et de les faire exécuter dans toute leur teneur, sera citée de la manière fixée par l'art. 2, à comparaître devant la G. L. pour avoir à répon-

être à l'accusation portée contre elle, et sur conviction du fait, elle sera passible, soit d'interdiction, soit de suspension pour un temps plus ou moins long, soit enfin de la privation de sa charte, selon la gravité des circonstances, le tout à la discrétion de la G. L.

Art. 7. Tout V. ou Off. d'une L., soit qu'il soit titulaire ou intérimaire, qui négligera ou refusera de se conformer et d'obéir aux clauses et dispositions de l'art. 5 ou à aucune d'icelles et de les faire exécuter dans toute leur teneur, sera traduit par devant la G. L., pour y subir son jugement; et sur conviction du fait, sera passible des peines portées par l'art. 3, quel que soit le châtimeut qui ait pu être infligé comme corps à la L. dans laquelle il exerçait ses fonctions ou quelle que soit la décision qui ait pu être rendue à son égard.

Art. 8. Le fait d'affilier un maç. qui aurait appartenu à une L. de l'O., et qui ne justifierait pas par une copie de l'arrêté de ce corps, de l'obtention de sa retraite, et par une quittance du trésorier de l'At. dont il aurait fait partie, du paiement intégral du prix de son initiation; si c'est dans son sein qu'il a été reçu, de celui des grades qui lui auraient été conférés, si c'était le cas, enfin de ses cotisations mensuelles et de ses redevances à la Grande Loge, ainsi que le fait d'affilier un maçon à défaut de toutes ou aucune de ces pièces écrites, ne justifierait pas par des preuves orales qui paraîtraient satisfaisantes à la Loge à laquelle il désirerait se faire affilier du fait ou des faits qu'il lui imposerait d'établir afin d'obtenir cette faveur, soit des délits qui entraînent après eux de grands désordres et ouvrent la porte à des abus dont il est impossible de prévoir les résultats; en conséquence, chacun de ces faits sera puni ainsi qu'il est pourvu ci-après.

Art. 9. Toute L. qui sera accusée d'avoir enfreint ou souffert qu'on enfreignit toutes ou aucune des choses ou dispositions contenues dans l'art. 8 sera citée de la manière fixée par l'art. 2 à comparaître devant la G. L. pour y être jugée sur ce chef d'accusation; et sur conviction du fait elle sera passible des peines portées par l'art. 2 sus-mentionné.

Art. 10. Tout Vble. ou Officier d'une L. de cet Or. qu'il soit titulaire ou intérimaire, qui enfreindra ou aidera à enfreindre, qui souffrira ou consentira à l'infraction de toutes ou aucune des choses ou dispositions de l'art. 8; ou qui ayant connaissance d'une infraction ne dénoncera pas à l'autorité compétente le délit et celui qui l'a commis; sera traduit par devant la G. L. pour y subir son jugement; et sur conviction du fait, sera passible des peines portées par l'art. 8, quel que soit d'ailleurs le châtimeut qui ait pu être infligé à la L. dans laquelle il exerçait ses fonctions, et quelle que soit la décision qui ait pu être rendue à son égard.

Art. 11. Toute L. qui aura affilié un ou plusieurs membres de la-ci devant la Libérale No. 3 sera tenue et il lui est par le présent expressément et formellement ordonné, dès que le présent arrêté lui aura été notifié, de sommer chacun des membres ainsi affiliés par elle d'avoir à lui exhiber la preuve qu'il a quitté cette L. d'une manière conforme aux réglemens, et pour cela il devra produire la copie de l'arrêté de sa L. lui accordant sa retraite, la quittance du Trésorier attestant qu'il a payé intégralement le prix de son initiation; si c'est là qu'il a été fait maçon; une pièce semblable constatant qu'il a également satisfait au paiement du prix des grades qu'il y au-

fait reçus, et, enfin un rétipissé du même fonctionnaire par lequel il constaterait qu'il aurait régulièrement et entièrement acquitté ses cotisations mensuelles et ses redevances envers la G. L.; et faute par le dit membre de produire tous et chacun de ses documents, ou celui ou ceux qui seraient nécessaires pour prouver qu'il aurait rempli toutes ses obligations envers la L. de laquelle il s'était séparé, il sera du devoir de la L. dans laquelle il se serait fait affilier, et il lui est par le présent expressément et formellement ordonné, de mettre de suite le dit membre en jugement, et le citer à comparaître devant elle; et si d'après les preuves fournies, il est reconnu coupable de n'avoir pas payé intégralement le prix de son initiation; ou celui des grades qu'il aurait reçus, ou le montant de ses cotisations mensuelles et de ses redevances à la G. L., et d'avoir dans cet état quitté l'att. dont il faisait partie, sans l'avoir obtenu; sa retraite; le membre ainsi convaincu de l'un ou l'autre de ces divers délits devra être condamné à être à tout jamais déchu et privé de son titre et de ses qualités maç. et à avoir son nom brulé entre deux colonnes. S'il résulte de l'enquête qu'il n'est coupable que d'avoir quitté sa L., sans avoir obtenu sa retraite, mais qu'il aurait d'ailleurs rempli toutes ses autres obligations envers elle, la condamnation à prononcer contre ce membre par la L. à laquelle il s'était fait affilier, devra être, d'abord, déchéance de sa qualité de membre de l'att., ensuite suspension et interdiction de toute communication avec l'ordre maç. pendant un temps qui ne sera pas moindre d'un an, et qui ne pourra en excéder trois, suivant la gravité des circonstances.

Art. 12. Toute L. qui négligera ou refusera de se conformer et d'obéir aux clauses et dispositions de l'art. 11 ou à aucune d'icelles, et de les faire exécuter dans toute leur teneur, sera citée de la manière déterminée par l'art. 2 à comparaître devant la G. L. pour répondre à l'accusation portée contre elle; et sur conviction du fait, elle sera passible, soit d'interdiction, soit de suspension, pour un temps plus ou moins long, soit enfin de la privation de sa charte, selon la gravité des circonstances, le tout à la discrétion de la G. L.

Art. 13. Tout Vble. ou Offic. d'une L. de cet Or., soit qu'il soit titulaire ou intérimaire, qui négligera ou refusera de se conformer et d'obéir aux clauses ou dispositions de l'art. 11 ou à aucune d'icelles et de les faire exécuter dans toute leur teneur, sera traduit par devant la G. L. pour y subir son jugement, et sur conviction du fait, sera passible des peines portées par l'art. 3, quel que soit d'ailleurs le châtimeut qui ait pu être infligé comme corps à la L. dans laquelle il exerçait ses fonctions et quelle que soit la décision qui ait pu être rendue à son égard.

Art. 14. Tout membre de la-ci devant la Libérale, N. 3 n'appartenant à aucun At. de cet Or. qui sera prévenu de n'avoir pas payé intégralement, soit le prix de son initiation, soit celui de son affiliation; soit celui des grades qu'il y aurait reçus, soit enfin le montant de ses cotisations mensuelles et de ses redevances envers la G. L. ou qui serait prévenu d'avoir quitté la dite L. sans avoir préalablement obtenu sa retraite, sera cité à comparaître devant la G. L. pour y subir son jugement. Cette citation lui sera adressée par le Grand Secrétaire de la G. L. et devra lui donner connaissance de la nature de l'accusation portée contre lui et du jour auquel son

affaire devra être instruite. Si le membre ainsi cité n'obéit pas à la première sommation en comparissant personnellement, ainsi qu'il en aura été requis, une seconde et enfin une troisième sommation lui seront adressées, en ayant soin de laisser entre chacune d'elles un intervalle de quinze jours ; et après la troisième et dernière sommation, soit que l'accusé comparaisse ou fasse défaut, la G. L. procédera à l'examen de la cause, à l'audition des témoins et à la prise en considération de toutes les preuves qui seront fournies, soit pour soutenir l'accusation, soit dans l'intérêt de la défense ; et s'il résulte de l'enquête que le prévenu est coupable de tous et chacun des délits énumérés dans le présent article, ou d'un ou plusieurs d'iceux, la peine à prononcer par la G. L. et qui est laissée à sa discrétion, selon la gravité des circonstances, devra être l'interdiction ou la suspension pour un terme plus ou moins long, ou enfin la déchéance et la privation totale de la qualité, des titres, droits et privilèges du condamné, bien entendu qu'il n'y aura lieu à lancer ni seconde ni troisième sommation, si l'accusé comparait dès la première.

Art. 15. Tout Officier ou membre de la ci-devant L. la Libérale, ainsi que tout Maître qui se trouverait détenteur à quelque titre que ce soit, de tous livres, papiers, fonds, effets, objets ou propriétés quelconques appartenant à la dite L. devra en faire, sans délai, la remise au Grand Secrétaire de la G. L., pour, par celle-ci, en être disposé ainsi qu'elle l'arrêtera ultérieurement ; et toute personne comprise dans l'une ou l'autre des deux catégories établies dans le présent article, qui négligera ou refusera de se conformer et d'obéir aux clauses ou dispositions du présent article, ou qui, ayant connaissance du fait qu'une ou plusieurs personnes de la classe de celles qui y sont désignées ont en leur possession des effets et propriétés appartenant à la ci-devant L. susnommée, ne dénoncerait pas à la G. L. la défection et le détenteur, sera traduit devant la G. L. pour y être mise en jugement ; et sur conviction, selon la gravité des circonstances, passible d'interdiction ou de suspension, pour un temps plus ou moins long ; ou enfin la déchéance et privation de ses droits, titres et qualités maçonniques, le tout à la discrétion de la G. L.

Art. 16. Chaque fois qu'une condamnation aura été prononcée, en vertu d'aucune des dispositions contenues dans les divers articles du présent arrêté, avis devra en être donné à la G. L., si la sentence n'a pas été rendue par elle, ainsi qu'aux L. de la juridiction et de la correspondance.

Art. 17. Le Grand Secrétaire de la G. L. est autorisé et requis de recevoir de tels débiteurs de la ci-devant L. la Libérale qui pourraient lui en faire l'offre, les sommes dont ils se reconnaîtraient débiteurs envers elle, pour le montant en être appliqué, d'abord au paiement des redevances arriérées de cette ci-devant L. envers la G. L. et l'excédant, si excédant il y a, être déposé dans les coffres de la dite G. L. pour être ultérieurement disposé par elle, ainsi et de la manière dont elle le jugera convenable.

[Signé] J. F. CANONGE, JN. LAMOTHE.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives après adoption.

F. VERRIER,  
Grand Secrétaire.

## GR.: CHAP.: DE R.: A.:

ANNEXE A LA

### GRANDE LOGE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Il est Chef Suprême de tous les Chapitres de R. A. de l'Etat, et correspond avec le Grand Chapitre Général des Etats-Unis.

## GRANDS OFFICIERS

### DU GRAND CHAPITRE DE R. A.:

Elus et installés dans la séance du 27 février 1847.

Les dignes CC.:

FELIX GARCIA,.....Très-Excel. G.

ROBERT DE PREAUX,.....Député Gr. P.

FRANÇOIS MEILLEUR,.....Grand R.

ROMAIN BRUGIER,.....Grand S.

FRANÇOIS VERRIER,.....Grand Secret.

RAMON VIONNET,.....Gr. Trésorier.

JN. FOIS CANONGE,.....G. Chap. Or.

B. OLNEY,.....Gr. Cap. d. A.

FRANÇOIS BRICHTA,.....Gr. Cap. R. A.

### ASSEMBLEES.

Le Gr. Chap. tient ses séances au même lieu que la Grande Loge, au local de la Loge la Persévérance No 4.

Indépendamment des deux séances d'ordre régulières, fixées aux quatrièmes samedi de février et de juillet de chaque année, le Très Excel. G. P. peut faire convoquer extraordinairement le Grand Chap. pour l'expédition des affaires.

GR.: SECRETARIAT [ADRESSE.]

Au D. Comp. F. Verrier, Gr. Secrétaire du Gr. Chap. de R. A., rue Condé No 40, à la Nouvelle-Orléans.

### CHAPITRES DE R. A.:

Subordonnés au GR.: CHAP.: de l'Etat de la Louisiane.

CHAP.: LA CONCORD, No 1, séant à la Nlle Orléans.

Grand P.: A. DERBES.

CHAP.: LA PERSÉVERANCE No 2, séant à la N. Orléans.

Grand P.: Fr. MEILLEUR.

CHAP.: L'ETOILE POLAIRE, No 3, séant à la Nlle Orléans.

Grand P.: R. BRUGIER.

CHAP.: UNION, No 12, séant à la Nlle Orléans.

Grand P.: B. OLNEY.

CHAP.: LES DISCIPLES, No 13, séant à la Nlle. Orléans.

Grand P.: L. L. VALETON.

# SUPREME CONSEIL

DES

## SOUVERAINS GRANDS INSPECTEURS GÉNÉRAUX,

33<sup>m<sup>e</sup></sup>. et dernier degré de l'Écossisme, États-Unis d'Amérique,  
séant à la Nouvelle-Orléans.

JN. Fçois. CANONGÉ, Tr. puiss. Souverain Grand Commandeur.  
FRANÇOIS VERRIER... (Fondateur) T. P. S. L. G. Comm.  
JAMES FOULHOUSE... Gr. Chanc. Sec. du St. Empire.  
G. A. MONTMAIN,.... Ex-Gr. Chanc. Sec. du St. Empire,  
J. B. FAGET,..... Gr. Trés. du St. Empire,  
J. H. HOLLAND,..... Gr. Maître des Cérém.  
ROB. J. L. de PREAUX, Gr. Capit. des Gardes.  
RAMON VIONNET,..... Gr. Elémôsiniér.  
JEAN LAMOTHE,..... Gr. Porte-Étendard.  
FRANÇOIS MEILLEUR,..... } Membres Titulaires.  
FELIX GARCIA,..... }  
PIERRE SOULE,..... }

Représentant et garant d'amitié du Grand Orient de France,

— G. A. MONTMAIN. —

NA.—Ce Corps Suprême, régulièrement constitué au rite Écossais, est en relation d'amitié fraternelle avec la Grande Loge de l'État de la Louisiane, ainsi qu'avec les Grands Orient Étrangers, et tous les FF. qui le composent sont grands off., et membres actifs de la Grande Loge.

## CORPS MAÇONNIQUES SUPÉRIEURS,

Sous la Jurisdiction du Suprême Conseil,

### GRAND CONSISTOIRE

DES SS. PP. du Royal Secret—(32<sup>m<sup>e</sup></sup> degré.)

1<sup>re</sup> CHAMBRE.—Collège des hauts grades,

R. J. L. de Preaux, Souv. Gr. Comm. Président.

2<sup>me</sup> CHAMBRE.—Souv. Chapitre Général.

Jean Lamothe, Très Ill. Président.

3<sup>me</sup> CHAMBRE.—Grande Chambre d'Administration.

François Verrier, Très Ill. Président.

## CONSEILS DE CHEVALIERS KADOSCH—[30<sup>m<sup>e</sup></sup> degré.]

Trinosophes No. 1, annexé à la Resp. Loge la PERSEVERANCE No 4  
RAMON VIONNET,.....Gr. Maître.

Etoile Polaire No 3, annexé à la R. L. l'ÉTOILE POLAIRE No 1.  
FELIX GARCIA,.....Gr. Maître.

### CHAPITRE DE ROSE CROIX (18<sup>m<sup>e</sup></sup> degré.)

TRINOSOPHES No 1, annexé à la Loge la Persévérance No. 4.  
François Meilleur, Très Sage.

ÉTOILE POLAIRE, No 2, annexé à la Loge Etoile Polaire No. 1.  
Jn. Fçois. Canonge, Très Sage.

FOYER MACONNIQUE, No 5, annexé à la Loge le F. M. No. 4.  
Gustave Mériaux, Très Sage.

AMOR FRATERNAL, No. 4, annexé à la Loge El amor F. No 4.  
Salvador Viosca, Très Sage.

A. W. PICHOT No. 5, annexé à la Loge les Dis. du S. M., No. 5.  
J. J. E. Massicot, Très Sage.

### CAMP. des S. CHEV. TEMPLIERS [rite d'York.]

Sous l'obédience du Gr. Camp. Général des États Unis.

AMIS INDIVISIBLES, No 6, annexé à la L. l'Étoile Polaire, No 6.  
François Meilleur, Grand Commandeur.

### CONSEIL DE ROYAL ET SELECT MASTERS (rite d'York.)

Sous l'obédience du Gr. Conseil Général des États Unis.

HOLLAND No. 1,..... annexé à la Loge l'Étoile Polaire, No. 5.  
Fçois. Meilleur, T. F. Ill. Gr. Maître.

— oo —

## Extrait du Registre des Radiations.

Année 1846.

TABLEAU DES FF. QUI ONT ÉTÉ REINTÉGRÉS  
dans leurs titres, Prérégatives et droits Maçonniques pendant l'année  
1846, par décisions spéciales de leurs Ateliers, sanctionnées par la  
Grande Loge.

J. A. BONNEVAL, de la Loge la Concorde, No. 3, le 22 Nov. 1846.

Tableau des FF. qui ont été radiées de la liste des Membres de leurs  
Loges et qui peuvent être réintégréés en satisfaisant le Trésor.


Charles Deranco, de la Loge la Persévérance, No. 4, le 24 Juin 1846.					
Joseph Chevalier,	“	do	“	24	do
Auguste Roy,	“	do	“	24	do
Vincent Déflice,	“	do	“	24	do
Henri Grandmont,	“	do	“	24	do

J. M. Barrett,	de la Loge,	Poinsett	No. 39,	11	Août	1846.
Paul Maureau,	de la Loge,	la Concorde	No. 3,	11	Août	1846.
Wm. Reinecke,	"	do	"	11	do	"
Théodore Wilkinson,	"	do	"	11	do	"
J. Ogié,	"	do	"	11	do	"
Georges Héno,	"	do	"	11	do	"
François Coquet,	"	do	"	11	do	"
Victor Joumaron,	"	do	"	11	do	"
Jean Darquet,	de la Loge la Foyer	maçonnique	No. 4,	11	Août	1846.
Joseph Pregnault,	"	do	"	11	do	"
L. Rose,	"	do	"	11	do	"
Willéré Denesse,	"	do	"	11	do	"
E. Nostro,	"	do	"	25	Oct.	1846.
J. Banal,	"	do	"	25	do	"
Pierre Rougeau,	"	do	"	25	do	"
H. J. Caldwell,	"	do	"	25	do	"
P. F. H. Summers, Loge de la Germania No. 46 (suspendu pour 6 mois), 20 Mai 1846.						

**TABLEAU DES MACONS EXPULSÉS DE L'ORDRE**

*Par décisions spéciales de leurs Ateliers pour conduite anti-maçonnique.*

William McKnight, de la Loge Providence, No. 50, 14 Mars 1840.  
Louis Trigan de Beaumont, du Gr. Con., 32e deg., 12 Oct. 1846.

——  
PUBLIÉ PAR ORDRE DE LA GRANDE LOGE,

F. VERRIER,  
*Grand Secrétaire.*